

Observations relatives au traitement					
Article OSRO-P	Al.	venant de l'article de l'OSR:	Modification/aspect nouveau	Disposition entièrement nouvelle	Observations concernant l'approche systématique
Chapitre premier: objet et définitions					
Art. 1 Objet					
		(remplace l'art. 1 al. 1)		X	
Art. 2 Définitions					
	1			X	
	2	cf. 1 al. 2 let c (développé)			
Chapitre 2: Exigences générales en matière de signalisation routière					
Approche systématique: Les chapitres 14 et 15 actuels de l'OSR sont structurés de façon relativement peu claire: jusqu'ici, on faisait manifestement une distinction entre un chapitre consacré à tous les signaux (art. 101-106) et un chapitre relatif aux signaux de priorité et de prescription (art. 107-113) servant à indiquer une restriction à la circulation au sens de l'art. 3 al. 3 et l'art. 3 al. 4 LCR, ainsi que selon l'art. 3 al. 6 LCR dans des cas exceptionnels. De ce fait, ces deux chapitres comportent certaines déclarations de principe sur la signalisation, ainsi que des dispositions portant sur les processus et les compétences. Cela entraîne des répétitions, et surtout une réglementation dont la transparence ne saute pas aux yeux, en particulier s'agissant de la délimitation des compétences entre Confédération et cantons. Il semble donc plus utile et plus cohérent de créer une partie contenant les principes de signalisation applicables à tous les signaux (mise en place, emplacement, etc.) ("Exigences générales en matière de signalisation routière", chapitre 2 OSRO-P), et parallèlement à cela, une partie relative à la procédure et une partie relative aux compétences ("Procédure et protection juridique", chapitre 10 OSRO-P; "Compétences, droits de participation et surveillance", chapitre 11 OSRO-P), qui sont également applicables à tous les signaux sur le plan du principe, mais contiennent des consignes spécifiques pour les signaux de prescription dans la mesure nécessaire. Cette restructuration systématique a très souvent entraîné le fractionnement de Terminologie (vaut pour toute l'ordonnance - mais présente sans doute ici une pertinence particulière) - Utilisation de la notion de "signalisation" telle que définie désormais à l'art. 2, al. 1 OSRO-P - Utilisation systématique des termes "anordnen/ordonner, réglementer" (= la décision proprement dite) et "verfügen/décider" (= décision formelle, c'est-à-dire une forme d'ordre qualifiée) - Outre l'utilisation susmentionnée des notions "signalisation", "décision", "réglementation" etc., l'utilisation des termes "autorité" et "Office fédéral" ainsi que "canton" et "Confédération" a été révisée. Désormais, dès qu'il est uniquement question en principe de la délimitation des compétences entre Confédération et cantons, ce sont réellement ces deux termes qui sont utilisés, et non plus, comme c'est parfois le cas aujourd'hui, le terme "autorité". Les expressions "Office fédéral" (resp. OFROU) et "autorité" ne sont plus utilisés que là où il semble encore nécessaire de désigner une instance particulière comme étant compétente, à l'intérieur des compétences fédérales/cantoniales déjà définies.					
Art. 3 Principes					
	1	cf. 101 al. 3, phr.1 (précisé)	Insistance sur la nécessité "en raison de conditions locales particulières"		
	2	107 al. 5, phr.1			a sa place ici, puisqu'il s'agit en fait d'un principe de signalisation et non d'une disposition de procédure!
	3, phr.1	cf. 101 al. 2 (simplifié)			
	3, phr.2	104 al. 1, phr.2			La réserve de l'art. 104 al. 1 OSR n'a aucun rapport avec la répartition des compétences entre Confédération et cantons, mais est une réserve au principe général de signalisation selon lequel les signaux et les marques ne peuvent être apposés que sur réglementation de l'autorité!
	4	107 al. 2bis			a sa place ici, puisqu'il s'agit en fait d'un principe de signalisation et non d'une disposition de procédure!
	5	(remplace 101 al. 1)		X (fortement inspiré de l'art. 5 al. 3 LCR)	
	6	cf. 93 al. 1, phr.2 (précisé)	Précision: les seuls signaux concernés ici sont ceux situés "directement" aux passages à niveau		a sa place ici, puisqu'il s'agit en fait d'un principe de signalisation
Art. 4 Contrôle et entretien des signaux et des marques					
	1, phr.1	cf. 107 al. 5, phr.2 (précisé et développé: étendu)	Désormais, le contrôle doit se faire périodiquement (et de façon globale) - et non pas seulement lorsque les circonstances changent; en outre, il porte sur tous les signaux et marques (en particulier aussi les indicateurs de direction)		a sa place ici, puisqu'il s'agit en fait d'un principe de signalisation et non d'une disposition de procédure!
	1, phr.2	105 al. 2, phr.1 cf. aussi diverses dispositions ponctuelles (cf. 5 al. 2, phr.2; 65 al. 4; 19 al. 4, phr.2; 29 al. 2; cf. aussi art. 81 al. 4)		X (généralisation de l'obligation stipulée dans l'OSR selon laquelle les signaux saisonniers doivent être retirés dès qu'ils ne sont plus nécessaires)	

	2	105 al. 2, phr.1			a sa place ici, puisqu'il s'agit en fait d'un principe de signalisation et non d'une disposition relative à la surveillance
Art. 5 Prescriptions générales de mise en place					
	1	101 al. 3, phr.2			
	2	cf. 101 al. 6, phr.1 (prescription de mise en place modifiée)	- prescription de mise en place modifiée visant à résorber la forêt de panneaux: le nombre des signaux autorisés augmente, mais dans le même temps, ce total inclut désormais les indicateurs de direction (bien qu'à raison de 2:1 et sous réserve de l'art. 5 al. 4 OSRO-P) et les signaux lumineux. - en outre, il est indiqué à titre de clarification que chaque signal ou chaque indication figurant sur des panneaux doit être décompté séparément.		
	3	(remplace 101 al. 6, phr.2)	prescription de mise en place modifiée: 101 al. 6, phr.2 OSR était peu sensé, il est plus important que les signaux de prescription et de danger soient reconnaissables		
	4			X (modification consécutive à l'intégration des indicateurs de direction à l'alinéa 2)	
	5	cf. 101 al. 5 (précisé)	Référence aux supports et non aux signaux, ceux-ci peuvent en effet se trouver très proches les uns des autres dans le cadre de l'art. 5 al. 2		
Art. 6 Présentation des signaux					
	1 let a	101 al. 7 let a			
	1 let b			X	
	1 let c	101 al. 7 let b			
	1 let d	101 al. 7 let c			
	2	(clauses générales inspirées par 3 al. 1, 16 al. 1 et 63 al. 1)		X	
	3	cf. diverses dispositions ponctuelles (cf. 15 al. 1, 16 al. 1, 59 al. 1)		X (généralisation de la possibilité stipulée à divers endroits de l'OSR d'apposer des signaux temporaires sur un signal pliable triangulaire)	
	4	cf. 102 al. 4 (développé: étendu)	désormais, sont également exceptés de l'obligation les indicateurs de direction "Entreprise" et les signaux touristiques ainsi que les indicateurs de direction du réseau des chemins de randonnée pédestre		
	5	cf. diverses dispositions ponctuelles (cf. 8 al. 3, [14 al. 3: mais porte sur un signal supprimé], 47 al. 2)		X (généralisation de la possibilité stipulée à divers endroits de l'OSR d'apposer des signaux inversés latéralement si cela souligne explicitement leur signification)	
Art. 7 Emplacement des signaux					
	1	103 al. 2			
	2	cf. 103 al. 1 (règle de mise en place modifiée)	abandon d'une différenciation superflue et développement: 103 al. 1 OSR citait les cas les plus divers, mais ne faisait pas de distinction claire entre le placement à titre de substitution et le placement répété. Désormais, ce point est clarifié:		

	3	cf. 103 al. 1 (règle de mise en place modifiée)	7 al. 3 OSRO-P cite les emplacements possibles, 7 al. 2 OSRO-P stipule qu'en principe, le placement autorisé est à titre de substitution et le placement répété n'est autorisé qu'à titre exceptionnel (suppression de la forêt de panneaux)		
	4	103 al. 4, phr.1			
	5			X	
Art. 8 Lettres et symboles					
	1			X	
	2	Généralisation de prescriptions ponctuelles relatives aux divers signaux		X	
Chapitre 3: Signaux de danger					
Art. 9 Prescriptions de mise en place des signaux de danger					
	1	cf. 3 al. 2 (fortement développé)	Développement/précision: - les signaux de danger s'adressent non seulement aux conducteurs de véhicules, mais aussi à tous les usagers de la route - le critère doit être l'attention et non la connaissance de l'endroit - la possibilité de repérage n'est plus le seul aspect qui compte, mais ce qui compte aussi, c'est de savoir si l'on doit s'attendre au danger (prescriptions de mise en place restrictives)		
	2			X (prescriptions de mise en place restrictives, influant en particulier sur "Chaussée glissante", "Cassis", "Autres dangers")	
	3	cf. 3 al. 3 (simplifié)			
	4	cf. 3 al. 4 (développé)	insiste désormais sur le fait que le placement de la plaque complémentaire "Longueur du tronçon" est fondamentalement préférable à une répétition du signal (l'autorité n'a plus la liberté de choix totale)		
Art. 10 Tournants					
	let.a	4 al. 4			
	let.b			X (prescriptions de mise en place restrictives: placement de signaux de virage également restreinte hors des localités)	
Art. 11 Chaussée glissante, chute de pierres					
	1			X (prescriptions de mise en place restrictives)	en outre, il y a lieu de renvoyer explicitement à l'art. 9 al. 2 OSRO-P parce que cette énumération doit être exhaustive - mais l'importance de 9 al. 2 ne se limite pas à ce cas!
	2			X (prescriptions de mise en place restrictives)	
Art. 12 Enfants					
		11 al. 2, membre de phrase 2			
Art. 13 Animaux					
		12 al. 2, phr.2&3			
Art. 14 Circulation en sens inverse, bouchon					
	1 let a	cf. 13 al. 2 let a (prescription de mise en place modifiée)	critère supplémentaire: ne doit être placé que lorsqu'il manque une séparation fixe des sens de direction, ce n'est que là que la nécessité est justifiée		

	1 let b	13 al. 2 let b			
	1 let c	13 al. 2 let d			
	2	cf. 13 al. 2 implicitement (doit être compris comme une énumération exhaustive)			
	3	14 al. 4, phr.2			
Art. 15 Signaux lumineux, intersection					
	1	cf. 14 al. 1 (prescription de mise en place modifiée)	hors des localités, le signal n'est plus obligatoire, et à l'intérieur des localités, il ne peut être placé qu'à titre exceptionnel		
	2 let a	40 al. 2 let a			
	2 let b	cf. 40 al. 2 let b (précisé)	le point d'ancrage doit être la priorité effective et non la priorité indiquée - d'autant plus que l'actuel signal 3.05 ne sera désormais 'plus' qu'un signal de danger et ne sera plus placé que selon ces règles (c'est-à-dire plutôt moins souvent)		
Art. 16 Tramway ou chemin de fer routier, barrières, passage à niveau sans barrières					
	1	cf. 92 al. 1 let bbis (précisé)			Systématique: intégration de toutes les dispositions relatives aux passages à niveau avec le signal de danger correspondant (resp. le signal d'indication, cf. art. 127 OUR-P): plus de chapitre spécifique pour les passages à niveau
	2	obligation de l'autorité: 92 al. 2 (cf. aussi 65 al. 3 OSR pour l'importance du panneau pour les usagers de la route)			Exceptionnellement reprise de l'instruction administrative relative à un panneau supplémentaire, mais PAS dans le chapitre "Renseignements additionnels concernant les signaux", Le panneau complémentaire I.15 n'est pas TOUJOURS obligatoire près du signal correspondant (de ce fait, dans l'OUR, pas de réglementation auprès du signal correspondant lui-même mais auprès des plaques complémentaires), mais est obligatoire dans un grand nombre de cas (à savoir toujours lorsqu'il y a des feux clignotants). La reprise de cette disposition à l'art. 16 semble la plus appropriée pour cette raison, ainsi que du fait que le chapitre spécifique consacré aux passages à niveau a été supprimé, mais qu'il faut continuer à rechercher une réglementation autant que possible au même endroit
Art. 17 Autres dangers					
		15 al. 1, phr.2, membre de phrase2			
Chapitre 4: Signaux de prescription					
Section 1: Généralités					
Art. 18 Prescriptions de mise en place					
	1	cf. 16 al. 4 (développé)	insiste désormais sur le fait que le placement de la plaque complémentaire "Longueur du tronçon" est fondamentalement préférable à une répétition du signal (l'autorité n'a plus la liberté de choix totale)		
	2	17 al. 1 (simplifié et en partie généralisé)			

	3	(inspiré de 44 al. 3 dans le cadre de l'uniformisation des prescriptions de mise en place)		X 1. Désormais, cette règle vaut pour tous les signaux de prescription, et non plus seulement pour les indications de comportement 2. Les distances (y compris celles pour les signaux d'indication) sont harmonisées avec celles des signaux de danger. En règle générale, les distances étaient de toute manière relativement flexibles ("au moins", "de..à", "au plus", etc.), de sorte qu'il est sans doute utile de prévoir une certaine fourchette, à condition qu'elle soit identique pour tous les signaux. En fin de compte, ce qui est important, c'est qu'elle soit appropriée dans le cas d'espèce!	Systématique: les indications de comportement relèvent désormais des signaux de prescription, leurs règles concernant la distance de la présignalisation sont simultanément généralisées et reprises pour tous les signaux de prescription
	4, phr.1	47 al. 5, phr.2	<u>Nota bene:</u> cette disposition est exhaustive - le signal Tunnel (45 al. 3 OCR) n'a pas été repris; cela signifie qu'il ne doit plus être présignalisé obligatoirement, mais uniquement lorsque cela est nécessaire		Systématique: est transféré des dispositions ponctuelles sur les signaux à la partie générale portant sur les signaux de prescription, où la présignalisation est réglée de façon exhaustive
	4, phr.2	(inspiré de 44 al. 3 [implicitement])		X 1. Désormais, il est indiqué explicitement (et non plus seulement implicitement) que les signaux avancés sont également possibles lorsqu'ils ne sont pas obligatoirement prescrits 2. Cette règle vaut désormais pour tous les signaux de prescription et non plus seulement pour les indications de comportement	Systématique: les indications de comportement relèvent désormais des signaux de prescription, leurs règles de présignalisation sont simultanément généralisées et reprises pour tous les signaux de prescription
	5, phr.1	cf. 16 al. 3, phr.2 (développé)	- Le signal "Chaînes à neige" est désormais repris comme un des signaux qui doivent toujours être annoncés à la dernière possibilité de déviation. - Désormais réglementation explicite: l'annonce ne doit pas obligatoirement être effectuée avec un signal anticipé, mais peut aussi l'être par toute autre biais approprié (par ex. avec le signal H.21)		
	5, phr.2	cf. 58 al.1, phr.2 (Terminologie & développé se rapporte désormais directement à l'annonce de «Chaînes à neige obligatoires»)	Terminologie: "signal avancé" remplacé par "annonce": "signalisation avancée" n'est donc plus utilisé que dans les cas où, pour annoncer un signal, le même signal est placé une nouvelle fois accompagné de la plaque de distance (= "signal avancé"). Dans les cas où il n'est pas impératif de travailler avec des signaux avancés, on ne parle pas de signalisation avancée, mais d'annonce		
Art. 19 Signalisation par zones					
	1	2a al. 2			

	2	2a al. 5			
	3	2a al. 6			
	4	cf. 2a al. 4 (Terminologie/formulation précisée)			
	5	(cf. ANCIEN: 2a al. 3)	cf. commentaires succincts relatifs aux signaux de zones		
Art. 20 Signaux de fin de prescription					
		(cf. ancien: 16 al. 2, art. 32, diverses dispositions ponctuelles)		X	Jusqu'ici, l'approche systématique des signaux de fin de prescription était très peu claire (beaucoup de répétitions, mentions spéciales sur les signaux eux-mêmes, etc.), DESORMAIS toute la thématique est clarifiée dans la partie générale des signaux de prescription: 1. Déf. de la signification des signaux de fin dans l'OUR-P (99 al. 1 & cas particulier à 99 al. 2) 2. Instruction administrative stipulant qu'il est fondamentalement possible d'utiliser tous les signaux de fin représentés - mais aucun autre signal supplémentaire (20 al. 1 et cas particulier à 20 al. 2 OSRO-P) (en revanche, le citoyen n'est pas tenu de savoir quels signaux peuvent être utilisés en théorie - il suffit qu'il comprenne le signal lorsqu'il le voit! cf. ch. 1 & 3) 3.) Clarification de l'influence d'un signal de fin de prescription sur la validité locale du signal en question a) normalement: 100 al. 1 OUR-P: cessation de validité du signal - mais uniquement pour le cas où le signal ne s'est pas déjà terminé en raison d'un croisement! b) exceptions énumérées exhaustivement: 100 al. 2 OUR-P: ces
Section 2: Signaux d'interdiction					
Art. 21 Interdictions générales de circuler					
	1	18 al. 2			
	2	cf. 18 al. 5 (développé)	Les conditions applicables à la circulation des vélos, des motos et des autres usagers de la route circulant en sens inverse ne sont plus identiques!		
	3			X (Automobilistes circulant à contresens)	
Art. 22 Interdictions partielles de circuler					
	1			X (Précision du domaine d'application)	
	2	19 al. 2			
Art. 23 Hauteur des véhicules					
		21 al. 2, phr.2			
Art. 24 Limitation générale de vitesse					
	1	22 al. 5			
	2	22 al. 3, phr.1			
		cf. également les modifications à décider séparément:	L'art. 24 al. 1 OSRO-P est supprimé, le signal «Vitesse maximale 50, limite générale» recevra une nouvelle fonction et donc un nouveau domaine d'application et de nouvelles prescriptions de mise en place (cf. art. 105 OUR-P et les modifications à décider séparément)		
		cf. également les dispositions transitoires relatives aux modifications à décider séparément:	Les signaux «Vitesse maximale 50, limite générale» et «Fin de la vitesse maximale 50, limite générale» devront être enlevés dans l'année suivant la fin de la période transitoire concernant le déplacement des panneaux de localités		
Art. 25 Dérogations aux limitations générales de vitesse					
	1	cf. 108 al. 1 (simplifié)			Cette disposition représente sans
	2 let a	108 al. 2 let a			doute un cas limite entre les
	2 let b	108 al. 2 let b			dispositions de procédure et les règles
	2 let c	108 al. 2 let c			de fond. Elle appartient cependant

	2 let d	cf. 108 al. 2 let d (simplifié)	Simplification/précision: l'ancienne phrase relative à la proportionnalité signifiait que les atteintes à l'environnement devaient être "sensiblement" réduites (reformulé en conséquence)		plutôt à la partie matérielle en raison des règles matérielles importantes. Pour des raisons pratiques (pas de fractionnement de la disposition), les conditions de procédure qu'elle inclut également seront insérées ici par la suite.
	3	108 al. 3			
	4	22 al. 2			
	5	cf. 108 al. 5 (développé)	sur autoroutes, on prévoit désormais aussi explicitement des paliers de 20km/h pour les réductions de vitesse		
	6	108 al. 4			
Art. 26 Interdiction d'obliquer					
		25 al. 2			
Art. 27 Police					
	phr.1	31 al. 2, phr.2, membre de phrase1			
	phr.2	cf 31 al. 2, phr.2, membre de phrase2 resp. 15 al. 2 (simplifié)			
Section 3: Signaux d'obligation					
Art. 28 Stop, Cédez le passage					
	1	36 al. 4 & al. 5, phr.1 (simplifié)			
	2	36 al. 8, phr.1			
	3			x	
	4			x	
	5	36 al. 6			
	6	cf. 88 al. 1, phr.1 (précisé)	Mise en place non pas "avant l'autoroute ou la semi-autoroute" mais "avant la voie de circulation continue"		
	7	36 al. 7			
Art. 29 Sens					
	1	cf. 24 al. 1 a et al. 2 (implicitement)	Clarification des prescriptions de mise en place (jusqu'ici implicites)		
	2			X (les règles de circulation générales ne doivent en principe pas être indiquées - en revanche, ici, cela peut parfois être utile - mais uniquement dans le cadre fixé par cette nouvelle disposition)	
Art. 30 Carrefour à sens giratoire					
	1	24 al. 4, phr.1			
	2			X (règle qui déroge aux autres signalisations avancées - sans cette disposition, le signal devrait être présignalisé tel quel, càd AVEC le signal "Cédez le passage")	
Art. 31 Chaussée réservée aux bus					
	phr.1	cf. 34 al. 2, introduction (précisé)	1.) prescription de mise en place modifiée, pour les voies réservées aux bus, il faut toujours utiliser le signal G.08 et 2.) celui-ci sert uniquement à "expliciter le déroulement", c'est-à-dire que 2a). les obligations continuent à découler directement du marquage et non du signal! 2b). les éventuelles exceptions doivent être marquées, mais pas		

	phr.2	cf. 34 al. 2, let b (prescription de mise en place modifiée)	obligatoirement signalisées. 3.) Le signal est désormais "Disposition des voies de circulation" et non "Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions", qui a été supprimé (en tant que signal indépendant), cf. pour l'art. 59 al. 2 OCR resp. 82 al. 4 OUR-P		
Section 4: Signaux particuliers impliquant des règles de comportement					
Art. 32 Début et fin de localité					
	1	cf. 50 al. 4 (développé)	Le signal ne se trouve désormais plus au début de la zone de la localité bâtie de façon dispersée mais "au début de la zone de la localité bâtie de façon compacte au moins d'un côté": en raison de la nouvelle signification des panneaux de localité, la prescription de mise en place de «Vitesse maximale 50, limite générale» actuelle est reprise pour celle-ci (cf. donc aussi art. 4a al. 2 OCR, 22 al. 3 OSR) <i>cf. aussi commentaires succincts des panneaux de localité</i>		
	<i>cf. cependant aussi disposition transitoire</i>			<i>les signaux existants ont le droit de rester en place selon les anciennes règles pendant la période transitoire</i>	
	2, phr.1	50 al. 2			
	2, phr.2	49 al. 1, phr.2			
	3	(inspiré de 50 al. 3)		X (désormais, le signal de fin de localité doit être placé au même endroit que le signal de début de localité dans le sens contraire - mais plus au dos de ce signal)	
	<i>cf. également les dispositions transitoires et les modifications à décider séparément de l'OUR-P et de l'OSRO-P</i>			<i>Les signaux de fin existants doivent être remplacés par les nouveaux signaux de fin avant l'expiration de la période transitoire, et à cette date, les illustrations des anciens signaux de fin seront supprimés de l'annexe de l'OUR-P</i>	
	4	50 al. 5			
Art. 33 Autoroute et semi-autoroute					
		85 al. 1 & cf. 85 al. 2 (simplifié)			
Art. 34 Tunnel					
		cf. 45 al. 3, phr.2 (prescription de mise en place modifiée)	Le tunnel ne doit plus obligatoirement être annoncé par un signal avancé		
Art. 35 Route principale					
	1, phr.1	cf. 109 al. 1, phr.1 (simplifié)			
	1, phr.2	cf. 109 al. 2, phr.1 (précisé)	Précisé: seules les routes principales supplémentaires peuvent être à nouveau supprimées		
	2, phr.1&2	37 al. 2			
	2, phr.3	cf. 38 al. 2, phr.2 (prescription de mise en place modifiée)	la mise en place est désormais régie par l'art. 7 OSRO-P		La prescription spéciale relative au signal de fin de prescription est intégrée directement ici au signal de route principale et non pas aux règles générales relatives aux signaux de fin de prescription
	3	109 al. 3			
Art. 36 Sens unique					
		46 al. 1, phr.2			
Art. 37 Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse					

		cf. 42 al. 1, phr.3 (précisé)	"à placer peu avant le rétrécissement" n'était cependant pas réglé de façon explicite jusqu'ici (tout au plus réglé de manière implicite dans l'art. 42 OSR)		
Section 5: Prescriptions complémentaires pour la création de zones 30 et de zones de rencontre					
Art. 38 Mesures relevant du droit de la circulation routière	Intégration de l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, dans la mesure nécessaire				
	Commentaire des articles de l'ordonnance:				
	- art. 1 & 7 & 8: superflus				
	- art. 2: doit aller de soi! Etait parfois relativement important dans le passé, lorsque l'aménagement concret/l'application des zones étaient encore nouveaux. Mais aujourd'hui, il est clair que les zones doivent bien entendu aussi être agencées comme des aires de circulation à emprunter sans problème dans la mesure où elles sont ouvertes aux usagers de la route!				
	- art. 3: est déplacé sous 7.3. dans les "Instructions sur la manière de fixer des dérogations aux limitations générales de vitesse" (13.3.1990). Sera donc désormais réglé au même endroit que là où sont réglées les exigences imposées aux autres expertises!				
Art. 39 Aménagement de l'espace routier	- art. 4: art. 38 OSRO-P				
Art. 40 Contrôle des mesures réalisées	- art. 5: art. 39 OSRO-P (5 al. 2 est supprimé, même sans cet article, il doit être clair que certains marquages ont le droit d'être utilisés. En outre, cette disposition devrait constituer une opposition avec l'al. 1 et donc avoir dans une certaine mesure explicité le fait que certains marquages peuvent être utilisés pour souligner le caractère de la zone (al. 2) mais pas pour compléter l'effet de portail (al. 1). Même à cet égard, la disposition est superflue.)				
	- art. 6: art. 40 OSRO-P				
	cf. aussi disposition finale			L'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre est abrogée	
Chapitre 5: Signaux d'indication					
Section 1: Signaux d'informations sur les routes autres que les autoroutes et les semi-autoroutes					
Art. 41 Prescriptions de mise en place pour les signaux d'informations					
		cf. 57 al. 3 let. a&b (prescription de mise en place uniformisée)	Mise en concordance avec la règle applicable aux signaux de danger et nouvelle règle pour les signaux de prescription		
Art. 42 Passage pour piétons					
	1	cf. 47 al. 1, phr.2 (simplifié)			
	2	47 al. 1, phr.3			
Art. 43 Impasse avec exceptions					
				X	
Art. 44 Indications sur l'état de la route					
	1	58 al. 3			
	2	58 al. 2			
Art. 45 Signaux d'indication divers					
	1	cf. 62 al. 4 (développé)	Cette règle s'applique désormais aussi aux signaux «Place de camping», «Terrain pour caravanes», «Poste d'essence», «Auberge de jeunesse» et pour le nouveau signal "Poste d'essence avec des carburants spéciaux"		
	2	cf. 62 al. 2 (précisé)			
	3			X	
	3	62 al. 7, phr.1, membre de phrase2			
Section 2: Signaux d'informations sur les autoroutes et les semi-autoroutes					
Dissolution du chapitre séparé "Autoroutes et semi-autoroutes", les règles qui s'y trouvent aujourd'hui sont reprises directement dans la partie de l'OSRO-P consacrée aux signaux, étant cependant entendu qu'une section distincte est consacrée aux informations et aux indicateurs de direction sur les autoroutes et semi-autoroutes					
Art. 46					
	1	cf. 89 al. 2 (simplifié)			
	2	(remplace l'art. 89 al. 1)		X	
	3	(remplace l'art. 89 al. 1)		X	
	4	(remplace l'art. 89 al. 1; prescriptions de mise en place / distances inchangées)		X	
	5	89 al. 4			
	6	cf. 89 al. 9 (précisé)			
Section 3 Indication de la direction sur les routes autres que les autoroutes et les semi-autoroutes					
Art. 47 Principes					
	1	49 al.1, phr.1			
	2	cf. 51 al. 2 (développé)	Assouplissement de la norme: - limitation aux "indicateurs de direction généraux" - seulement un bras indicateur de direction par sens et par couleur!		

	3	cf. 51 al. 3 ainsi que 52 al. 7 (développé: étendu)	désormais possibilité d'indiquer le chargement de voitures sur les indicateurs de direction avancés		
	4 let a			X (Précision purement formelle, pas d'innovation matérielle: le signal est déjà utilisé aujourd'hui et est prévu à l'annexe de l'OSR (4.45, resp. nouveau H.35); simplement, jusqu'ici, la règle ne figurait pas encore explicitement dans le texte de l'ordonnance)	
	4 let b	51 al. 4			
	4 let c	cf. 55 al. 2 (développé)	intégration simultanée de la possibilité d'utiliser sur les indicateurs de déviations le symbole autoroutier (sans indication de destination)		
	5	cf. 51 al. 5, phr.1&2 et 54a al. 5, phr.1 (regroupé et généralisé)			
Art. 48 Indicateurs de direction avancés et panneaux de présélection					
	1	cf. 52 al. 1 et 53 al. 1, phr.3			
	2	52 al. 2			
	3	52 al. 3			
	4	52 al. 4, phr.1			
	5	52 al. 4, phr.2			
	6	cf. 52 al. 5 (précisé)	peuvent être mis en place non seulement au début des tronçons de présélection mais aussi peu avant		
	7, phr.1	53 al. 1, phr.2			
	7, phr.2			X	
Art. 49 Indicateurs de direction pour cycles et engins assimilés à des véhicules					
	1	54a al. 2 & cf. al. 3 (précisé und développé)	- Le critère du caractère approprié "en raison de la situation et des conditions de trafic" s'applique également aux itinéraires de VTT - "ou qui font partie d'un parcours suprarégional" (dans ce cas, il n'est pas obligatoire que chaque section du parcours sans exception s'y 'prête particulièrement'; car il y a alors toujours certaines sections partielles de l'itinéraire qui ne s'y prêtent pas de la même manière) - renvoi à l'OUR-P: les obligations liées aux parcours de VTT disparaissent (est un pur indicateur de direction! Certaines obligations découlent cependant aussi directement de l'art. 4 al. 2 OUR-P)		
	2	54a al. 6			
	3	54a al. 4			
	4	cf. 54a al. 5 (systématique)			Le critère "lorsque les conditions locales l'exigent" est désormais généralisé à 47 al. 5 (vaut pour tous les indicateurs de direction, n'a plus à être cité spécifiquement ici)
Art. 50 Autres indicateurs de direction					
	1	cf. 54 al. 4, phr.2 (développé)	critère supplémentaire "souvent visitées par des personnes ne connaissant pas les lieux" au lieu de "souvent visitées"		
	2			X (Restriction du nombre d'indicateurs de direction "Entreprise" individuels)	
	3			X (repris en partie de la norme)	

	4	cf 54 al. 3, membre de phrase2 (précisé)			
Section 4: Indication de la direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes					
Systématique: Dissolution du chapitre séparé "Autoroutes et semi-autoroutes", les règles qui y figurent aujourd'hui sont directement reprises dans la partie de l'OSRO-P consacrée aux signaux, étant entendu qu'une section distincte est créée pour les informations sur les autoroutes et semi-autoroutes et pour les indicateurs de direction sur les autoroutes et semi-autoroutes Terminologie: "Jonction" est remplacé par "Sortie", pour les entrées, les règles et signaux contenus ici ne sont généralement pas pertinents, de sorte qu'il vaut mieux faire directement référence à l'expression "Sortie" plus facile à comprendre (le cas échéant, également le terme "Entrée" lorsque l'entrée est pertinente). En conséquence, la définition de l'art. 86 al. 1, phr.1 OSR devient ici superflue					
Art. 51 Principes					
	1	cf. 84 al. 1 (simplifié)			
	2, membre de phrase1	cf. 49 al. 4 (développé)	Ce n'est plus le DETEC mais l'OFROU qui est désormais responsable d'édicter ces instructions (conséquence: les compétences générales de ces instructions passeront également du DETEC à l'OFROU)		
	2, membre de phrase2	cf. 89 al. 8 (développé)			Est déplacé aux indicateurs de direction, puisque cela n'a d'importance pratique que dans ce domaine! Cela signifie que la règle ne se rapporte désormais plus qu'aux indicateurs de direction resp. aux informations placées sur les indicateurs de direction
	3	cf. 56 al. 2 et 4, phr.2 dans les deux cas (développé & simplifié)	Ce n'est plus le DETEC mais l'OFROU qui est désormais responsable de fixer les numéros (conséquence: les compétences générales de ces instructions passeront également du DETEC à l'OFROU)		
Art. 52 Indication de la direction aux abords des sorties					
	1	86 al. 1, phr.2			
	2 let a	86 al. 2 let a et 86 al. 3			
	2 let b	86 al. 2 let b et 86 al. 4 phr.1			
	2 let c	86 al. 2 let c et 86 al. 5, phr.1			
	2 let d	- 86 al. 2 let d & - cf. 86 al. 6 (simplifié & prescription de mise en place modifiée)	"Panneau indicateur de sortie" et "Panneau de bifurcation" ou "Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute et semi-autoroute" sont désormais des alternatives équivalentes		
	3	86 al. 5, phr.2			
	4	86 al.4, phr.2&3			
	5			X (principaux aspects de l'instruction du 29.4.1996)	
Art. 53 Indication de la direction aux abords des ramifications					
	1	84 al. 4, phr.2			
	2 let a	87 al. 1 let a et 87 al. 2			
	2 let b	87 al. 1 let b et 87 al. 3, phr.1			
	2 let c	- 87 al. 1 let c & - cf. 87 al. 4, phr.1 (développé)	Le critère "de seconde importance" est superflu. Désormais, les "autres centres de destination" sont autorisés de façon générale (1ère importance et seconde importance ainsi que ceux à l'étranger). La limite est constituée par l'art. 51 al. 2, membre de phrase1 OSRO-P		
	2 let d	87 al. 1 let d			
	3	87 al. 5			

	4	cf. 87 al. 3, phr.2 et al. 4, phr.2 (prescription de mise en place modifiée)	"Premier resp. deuxième indicateur de direction avancé" et "Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute et semi-autoroute" sont désormais des alternatives équivalentes		
	5	87 al. 1 let d, membre de phrase3			
Art. 54 Panneau des distances en kilomètres					
	1, phr.1	cf. 86 al. 7, phr.1 et 87 al. 1 let e (prescription de mise en place modifiée)	Le panneau des distances s'applique désormais de la même manière pour les entrées et pour les ramifications et n'est en outre plus obligatoire!		
	1, phr.2	86 al. 7, phr.3, membre de phrase2			
	2	86 al. 7, phr.1 et 87 al. 1 let e			
Chapitre 6: Renseignements additionnels concernant les signaux					
Art. 55 Principes					
	1	17 al. 2			
	2			X	
	3			X	
	4	cf. 63 al.2 (développé/ prescription de mise en place modifiée)	Restriction aux cas présentant une nécessité pratique: désormais, la possibilité n'existe plus pour les signaux de comportement particuliers, resp. seulement pour le signal "Tunnel" et les signaux indiquant les emplacements de stationnement		
	5			X	
Art. 56 «Plaque de distance» et «Plaque de rappel»					
	1	(inspiré de 64 al. 1 & diverses dispositions ponctuelles)		X	
	2	cf. 64 al. 3, phr.1 (précisé)	Clarification: les signaux de rappel doivent TOUJOURS être caractérisés par la plaque de rappel		
Art. 57 Renseignements concernant le champ d'application des signaux "Chemin pour piétons", "Piste cyclable", "Allée d'équitation" et "Chaus					
	1	65 al. 8			
	2			X	
	3			X	
Art. 58 Autres renseignements concernant certains signaux					
	1	(inspiré de 64 al. 3, phr.2)		X (nouvelle prescription de mise en place, peu claire jusqu'ici)	
	2	48 al. 2 let b, membre de phrase2			
	3	(développement de 46 al. 2)		X	
Chapitre 7: Signaux lumineux					
Systématique (question: quels sont les feux, installations de signaux lumineux ou combinaisons de feux qui doivent être réglés, en particulier dans l'OSRO-P): le point de départ est l'art. 5 al. 3 LCR resp. l'art. 3 al. 5 OSRO-P, qui stipule que seuls les signaux prévus par le droit fédéral sont admis. Il convient donc tout d'abord de s'appuyer sur l'OUR-P: c'est là qu'est décrite d'une part la signification des divers feux (feu tantôt fixe, tantôt clignotant) et que sont réglées d'autre part certaines combinaisons de feux ainsi que leur signification particulière. Cela implique - en l'absence d'explication - que sont interdites aussi bien les combinaisons qui ne sont pas prévues dans l'OUR-P (par ex. feux jaune-vert sans le rouge) que les feux individuels dont la signification n'a pas été décrite (par ex. feu jaune tournant ou feu vert clignotant sauf dans le cas prévu de l'installation lumineuse destinée aux piétons, cf. 159 al. 2 OUR-P).					
En revanche, la question de l'utilisation de feux isolés seuls (dans des installations ne comportant qu'une seule boîte à feux) reste ouverte, puisque leur signification serait couverte par l'OUR-P. Les possibilités et les limites du recours à de tels feux individuels, tout comme du recours aux combinaisons effectivement prévues dans l'OUR-P doivent cependant encore être réglées explicitement dans l'OSRO-P (pour autant que cela ne découle pas déjà à titre exceptionnel de l'OUR-P, comme par ex. pour le feu jaune fixe, de la signification exclusivement décrite pour deux situations à l'art. 154 al. 3 let a&b OUR-P).					

Modifications à décider séparément/période transitoire:

Le nouveau système est déjà ancré dans ce chapitre de l'OSRO-P. Les nouvelles installations de signaux lumineux doivent dès le début être conforme aux nouvelles dispositions, et les anciennes doivent également l'être après une certaine période transitoire. Cf. donc aussi la disposition finale qui stipule que les exigences imposées ici aux installations de signaux lumineux doivent être respectées au plus tard avant la date X.

Ce n'est que pour l'usager de la route qu'il est encore nécessaire pour l'instant de prévoir des dispositions reprenant la réglementation actuelle (afin que les installations de signaux lumineux non encore rénovées restent valables et comprises). Ces dispositions ne pourront être supprimées que lorsqu'il n'y aura plus aucune ancienne installation en service. Aucune nouvelle variante d'affichage qu'il conviendrait déjà d'expliquer aux usagers de la route dans l'OSRO-P ne vient s'y ajouter, de sorte qu'il n'est pas problématique pour les usagers de la route de ne pas encore connaître la nouvelle réglementation, bien que les nouvelles installations doivent déjà s'y conformer.

Art. 59 Aspect des installations de signaux lumineux

	1			X	
	2, phr.1	70 al. 5 et 6, phr.2 dans les deux cas			
	2, phr.2&3	70 al. 7, phr.1&2, membre de phrase2 dans les deux cas			
	3, phr.1	cf. 68 al. 3, phr.1 et al. 1bis, phr.2 et al. 5 (implicitement)	désormais résumé dans une instruction administrative explicite		
	3, phr.2	(s'appuie sur 68 al. 7 & 8)		X	
	4	cf. 70 al. 9 (développé)	complété par l'exception pour les installations destinées aux cycles ainsi que par la règle relative aux feux rouges clignotants destinés à caractériser les passages à niveau		
	5, phr.1	cf. 71 al. 6 (développé)			
	5, phr.2			X (les dispositifs acoustiques ou tactiles pour aveugles sont désormais obligatoires pour les piétons au niveau des feux)	

Art. 60 Utilisation d'installations lumineuses tricolores

	1, phr.1&2	cf. 71 al. 5 (simplifié)			
	1, phr.3	cf. 70 al. 1 let b (systématique)	dans le passé déjà, n'était pertinent que pour les installations lumineuses tricolores - mais désormais, la possibilité est limitée à celles-ci également sur le plan formel		dans le passé déjà, n'était pertinent que pour les installations lumineuses tricolores - mais désormais, la possibilité est limitée à celles-ci également sur le plan formel
	2	(inspiré de 71 al. 3)	OSRO-P 60 al. 2 s'inspire de 71 al. 3, mais a une orientation différente. Cet article ne sert pas à clarifier les divers types d'installations lumineuses et leur signification, mais à exprimer les 'normes minimales' qu'il convient de respecter et les conflits qui doivent être exclus en tout cas - même si dans les cas d'espèce, des installations lumineuses supplémentaires seront encore exclues selon le type d'installation		
	3&4	NOUVEAU: cf. commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux (désormais, chaque conflit de circulation doit être indiqué par un feu jaune clignotant et chaque conflit de priorité piéton/véhicule par un feu jaune clignotant pour piétons, hormis pour le cas particulier des installations lumineuses destinées aux cycles)			
	5	71 al. 4			
	6	cf. 93 al. 5 (développé)	critère supplémentaire ajouté: l'utilisation de signaux lumineux doit également être prévue dans le droit ferroviaire (développement)		

Art. 61 Utilisation d'installations lumineuses bicolores et tricolores

	1			X	
	2			X	

	3	cf. 70 al. 1, let d-f (systématique)			désormais, cette disposition ne régit plus que l'utilisation du jaune dans une installation lumineuse à un seul champ lumineux (l'utilisation dans des installations à deux champs lumineux découle de l'OUR-P, cf. aussi les observations générales relatives à l'approche systématique, tout au début du chapitre "Signaux lumineux")
	4	cf. 70 al. 3, phr.1 (simplifié & développé)	Développement: intégration d'un feu tournant rouge au passage à niveau		
Art. 62 Utilisation du système de signaux lumineux pour la régulation temporaire des voies de circulation					
	1	(cf. 69 al. 3 - mais tout au plus implicitement)		X	
	2			X	
Art. 63 Emplacement des installations lumineuses					
	1, introd.	cf. 71 al. 1, introduction (précisé)	Précision: les règles de l'al. 1 s'appliquent uniquement aux feux tricolores pour la circulation des véhicules		
	1 let a	71 al. 1 let b			
	1 let b	cf. 71 al. 1 let a (prescription de mise en place modifiée)	la répétition du côté gauche ou après le point de conflit est limitée aux cas particuliers		
	1 let c	cf. 71 al. 1 let c (concrétisé/précisé/ restreint)	utilisation non plus de façon générale "dans des cas spéciaux" mais dans une situation concrètement définie (sans grandes incidences sur la pratique, ne devrait être pertinent pratiquement que là)		
	1 let d	71 al. 1 let d			
	2			X	nouvelle séparation explicite entre les prescriptions applicables aux installations lumineuses destinées aux piétons et celles destinées à la circulation générale, ainsi que citation explicite de règles spéciales supplémentaires pour les installations lumineuses destinées aux cycles
	3			X	Nouvelle séparation explicite entre les prescriptions applicables aux installations lumineuses destinées aux piétons et celles destinées à la circulation générale, ainsi que citation explicite de règles spéciales supplémentaires pour les installations lumineuses destinées aux cycles
Chapitre 8: Marques					
Art. 64 Généralités					
	1	cf. 72 al. 1bis (précisé)	Intégration d'éléments "d'architecture"		
	2	72 al.1, phr.2-4			
	3	72 al. 1, phr.1			
Art. 65 Mesures en faveur des personnes malvoyantes					
		72a al. 1 (développé)	- l'autorisation vaut désormais aussi pour les zones de rencontre - nouvelle obligation d'utiliser des marques tactiles pour les lignes de séparation d'avec les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les allées d'équitation		
Art. 66 Voies de circulation					
	1	73 al. 1, phr.3			
	2			X	
	3, phr.1	73 al. 2			
	3, phr.2			X (terre-plein central large non carrossable)	
	4	73 al. 4			

	5			X (corrélation avec 162 al. 3 OUR-P, restriction relative à une telle possibilité d'obliquer et de traverser)	
	6	73 al. 5, phr.2			
Art. 67 Flèches de direction jaunes					
				X (n'était pas réglé de manière générale; cf. l'art. 74, al. 7 en vigueur)	
Art. 68 Symboles					
	1			X (désormais généralisé - jusqu'ici, réglé uniquement de façon ponctuelle et prévu pour certaines surfaces de ce type, cf. 74 al. 4, 7, 10 et 11; DESORMAIS pictogramme explicitement prévu sur les emplacements de parcage)	
	2			X (jusqu'ici non prévu en dehors des surfaces de l'al. 1)	
Art. 69 Lignes d'arrêt et lignes d'attente					
	Phr.1	75 al. 2, phr.1 & al. 4, phr.1			
	Phr.2	cf. 75 al. 2, phr.2 & al. 4, phr.2 (prescription de mise en place uniformisée)	harmonisation des règles pour l'arrêt et les lignes d'attente: tous les critères repris pour ces deux cas (largeur de la route, route à sens unique)		
Art. 69a Lignes de guidage					
	1 let a	76 al. 2 let a	désormais impératif (peu clair jusqu'ici)		Création de l'al. 1 et 2 pour clarifier dans quels cas les lignes de guidage sont appliquées et dans quels cas elles ne le sont pas (jusqu'ici peu clair dans l'art. 76, al. 2)
	1 let b	76 al. 2 let b, phr.1	désormais impératif (peu clair jusqu'ici)		
	2 let a	76 al. 2 let c	n'est désormais pas impératif (peu clair jusqu'ici)		
	2 let b			X (nouvel ancrage des voies à usages multiples, càd nouvel ancrage de l'utilisation des lignes de guidage pour délimiter les voies à usages multiples)	
	3			X (critères d'apposition exacts pour les nouvelles variantes de marquage selon l'art. 69a, al. 2, let. b, càd critères d'aménagement pour les voies à usages multiples)	
Art. 69b Surfaces interdites au trafic					
				X (jusqu'ici, l'interruption n'était ancrée qu'au niveau des normes VSS)	
Art. 70 Cases de stationnement					
				X	
Art. 71 Bandes cyclables, pistes cyclables traversant une route					
	1			X	
	2	74 al. 5, phr.3			
	3			X (interdiction des chaussées à voie centrale banalisée à l'extérieur des localités)	
	4			X (recherche sur le cyclisme)	
	5	74 al. 11			
	6	74 al. 9			
Art. 72 Marquage des autoroutes et des semi-autoroutes					
	1	90 al. 1, phr.1			
	2	cf. 90 al. 2, phr.1 (précisé)			
	3	cf. 90 al. 3 (précisé)			
	4, phr.1	cf. 90 al. 4 (précisé)			
	4, phr.2			X (contresens)	
Chapitre 9: Chantiers, barrières, dispositifs de balisage					

Ici, contrairement à l'OUR-P, chapitre spécifique, c'est que la structure des deux ordonnances ne concorde pas. Cela se justifie cependant par le fait que l'OUR-P a besoin de diverses dispositions relatives aux chantiers alors que celles-ci constituent ici, du point de vue thématique, un chapitre distinct, en liaison avec les barrières et les dispositifs de guidage

Art. 73 Signalisation de chantiers

	1, phr.1	9 al. 1&2; 80 al. 1			Nota bene concernant la nouvelle formulation: le placement en tant que signal de danger à une certaine distance du chantier [seront annoncés conformément aux prescriptions de mise en place des signaux de danger!] et le placement près du chantier lui-même, pour caractériser ce dernier [sera toujours placé!], doivent être considérés indépendamment l'un de l'autre, ce que la formulation vise justement à exprimer
	1, phr.2	80 al. 1			
	1, phr.3	(cf 9 al. 1 implicitement & 6 al. 2 & 7 al. 1)		X (nouvelle prescription de mise en place explicite)	
	2			X	
	3, phr.1	cf. 80 al. 2 (développé)	exigence de "rétrorefléchissement" désormais reprise de la norme VSS		
	3, phr.2			X (exigence de "rétrorefléchissement" désormais reprise de la norme VSS)	
	4	cf. 80 al. 3 (développé)	exigence des "surfaces rétrorefléchissantes" désormais reprise de la norme VSS		

Art. 74 Mesures à prendre par les entreprises de construction

	1	cf. 81 al. 2 (simplifié)			
	2	81 al. 3			
	3	81 al. 4			

Art. 75 Barrières

	1	cf. 83 al. 1 (précisé)	Le renvoi aux "dispositions relatives aux barrières de chemin de fer (art. 93 al. 1)" ne convient pas, cet article ne comporte pas de prescriptions détaillées à cet égard! Donc désormais renvoi direct aux "dispositions du droit ferroviaire relatives aux barrières de chemin de fer"		1.) Désormais, les barrières sont réglées de façon généralisée et en un seul endroit (aujourd'hui réparties entre OCR et OSR, les passages à niveau, les chantiers, etc...): désormais seulement 172 OUR-P & 75 OSRO-P, y compris 24 al. 3 OCR (simplifié) + 93 al. 2 OSR ("qui sont fermées ou qui se ferment") + 83 al. 3 ("ainsi que des barrières")
	2	83 al. 3			2.) Cf. également intégration dans 82 al. 1 OUR-P (application à tous les usagers de la route)

Art. 76 Dispositifs de balisage

	1 let a	82 al. 2 let a			
	1 let b	82 al. 2 let b, membre de phrase1			
	1 let c	82 al. 2 let c			
	1 let d	82 al. 2 let d			
	2	Art. 82 al. 1, phr.2			
	3	Art. 82 al. 5			

Chapitre 10: Procédure et protection juridique

Systématique: Les actuels chapitres 14 et 15 de l'OSR ont une structure relativement peu claire: jusqu'ici, on faisait manifestement une différence entre un chapitre consacré à l'ensemble des signaux (art. 101-106) et un chapitre relatif aux signaux de priorité et de prescription (art. 107-113) servant à indiquer une restriction de circulation au sens de l'art. 3 al. 3 et de l'art. 3 al. 4 LCR, ou de l'art. 3 al. 6 LCR dans des cas exceptionnels. Ces deux chapitres comportent donc certaines déclarations de principe relatives à la signalisation ainsi que des dispositions concernant les procédures et les compétences. Cela entraîne certaines répétitions et surtout une réglementation très peu claire à première vue, surtout en ce qui concerne la délimitation des compétences entre Confédération et cantons.

Il semble donc plus utile et plus transparent de créer une partie contenant les principes de signalisation applicables à l'ensemble des signaux (agencement, emplacement, etc.) ("Exigences générales en matière de signalisation routière", chapitre 2 OSRO-P) et parallèlement, une partie consacrée à la procédure et une autre consacrée aux compétences ("Procédure et protection juridique", chapitre 10 OSRO-P; "Compétences, droits de participation et surveillance", chapitre 11 OSRO-P), qui sont également applicables à tous les signaux par principe, mais contiennent des exigences spécifiques pour les signaux de prescription, dans la mesure requise. Cette nouvelle restructuration systématique a très souvent exigé de fractionner totalement certains articles.

Terminologie (vaut pour toute l'ordonnance - mais est sans doute particulièrement pertinent ici)

- utilisation de la notion de "signalisation" telle que nouvellement définie à l'art. 2, al. 1 OSRO-P
- utilisation systématique des notions de "réglementer" (= la décision proprement dite) et "décider" (= décision formelle, c'est-à-dire forme qualifiée de réglementation)

- Outre l'utilisation susmentionnée des notions de "signalisation", "réglementation", "décision" etc., l'emploi des notions d'"autorité"& d'"Office fédéral" ainsi que de "canton" & "Confédération" a été revu. Désormais, dans tous les cas traitant en principe uniquement de la délimitation des compétences entre la Confédération et les cantons, ce sont systématiquement ces deux notions qui sont utilisées et non pas, comme c'est parfois le cas aujourd'hui, la notion d'"autorité". Les expressions "Office fédéral" (resp. OFROU) et "autorité" ne sont plus utilisées que là où il semble encore nécessaire de désigner un service particulier comme compétent à l'intérieur des compétences fédérales ou cantonales déjà fixées.

Art. 77 Principes

	1	cf. 107 al. 1 (simplifié & développé)	les signaux lumineux doivent désormais faire l'objet d'une décision		
	2,	cf. 107 al. 3, introduction	Nouveau: let. m supprimée: les signaux lumineux doivent désormais faire l'objet d'une décision		
	2 let a	107 al. 3 let a			
	2 let b	107 al. 3 let b			
	2 let c	107 al. 3 let c			
	2 let d	107 al. 3 let d			
	2 let e	107 al. 3 let f			
	2 let f	107 al. 3 let g			
	2 let g	107 al. 3 let h			
	2 let h	107 al. 3 let i			
	2 let i	107 al. 3 let k			
	2 let j	107 al. 3 let e			
	2 let k	107 al. 3 let o			
	<i>cf. également les modifications à décider séparément: 77 al. 2 let.j OSRO-P resp. 107 al. 3 let e est désormais supprimé!</i>		<i>Le signal «Vitesse maximale 50 limite générale» est désormais supprimé de la liste des exceptions Ce signal n'est désormais plus utilisé qu'en liaison avec des dérogations aux limites de vitesse à l'intérieur des localités; le traitement privilégié n'est plus justifié cf. commentaires généraux relatifs aux panneaux de localité</i>		
	<i>Cf. aussi disposition transitoire (190b al. 3 OSRO-P) relative à l'art. 77 al. 2 OSRO-P</i>		<i>Le déplacement des panneaux de localité à effectuer durant la période transitoire est excepté de l'obligation de décision! cf. commentaires généraux relatifs aux panneaux de localité</i>		
	3 let a	cf. 107 al. 4 (développé: étendu)	désormais, les mesures de police ne sont pas les seules à être évoquées ici, en adaptation à la pratique actuelle		
	3 let b			X	
	4	cf. 107 al. 2 (simplifié)			
	5	(remplace 106 al. 1 let b)		X	

Art. 78 Signaux ou marques défectueux ou manquants

	1	(remplace 106 al. 1 let a)		X	
	2	(remplace 106 al. 1 let a)		X	
	3	(remplace 106 al. 1 let a)		X	

Chapitre 11: Compétences, droits de participation et surveillance

Systématique: les actuels chapitres 14 et 15 de l'OSR ont une structure relativement peu digeste: jusqu'ici, on faisait manifestement une différence entre un chapitre consacré à l'ensemble des signaux (art. 101-106) et un chapitre relatif aux signaux de priorité et de prescription (art. 107-113) servant à indiquer une restriction de circulation au sens de l'art. 3 al. 3 et de l'art. 3 al. 4 LCR, ou de l'art. 3 al. 6 LCR dans des cas exceptionnels. Ces deux chapitres comportent donc certaines déclarations de principe relatives à la signalisation ainsi que des dispositions concernant les procédures et les compétences. Cela entraîne certaines répétitions et surtout une réglementation très peu claire à première vue, surtout en ce qui concerne la délimitation des compétences entre Confédération et cantons

Il semble donc plus utile et plus transparent de créer une partie contenant les principes de signalisation applicables à l'ensemble des signaux (agencement, emplacement, etc.) ("Exigences générales en matière de signalisation routière", chapitre 2 OSRO-P) et parallèlement, une partie consacrée à la procédure et une autre consacrée aux compétences ("Procédure et protection juridique", chapitre 10 OSRO-P; "Compétences, droits de participation et surveillance", chapitre 11 OSRO-P), qui sont également applicables à tous les signaux par principe, mais contiennent des exigences spécifiques pour les signaux de prescription, dans la mesure requise. Cette nouvelle restructuration systématique a très souvent exigé de fractionner totalement certains articles

Terminologie: (vaut pour toute l'ordonnance - mais est sans doute particulièrement pertinent ici)

- utilisation de la notion de "signalisation" telle que nouvellement définie à l'art. 2, al. 1 OSRO-P

- utilisation systématique des notions de "réglementer" (= la décision proprement dite) et "décider" (= décision formelle, càd forme qualifiée de réglementation)

- Outre l'utilisation susmentionnée des notions de "signalisation", "réglementation", "décision" etc., l'emploi des notions d'"autorité"& d'"Office fédéral" ainsi que de "canton" & "Confédération" a été revu. Désormais, dans tous les cas traitant en principe uniquement de la délimitation des compétences entre la Confédération et les cantons, ce sont systématiquement ces deux notions qui sont utilisées et non pas, comme c'est parfois le cas aujourd'hui, la notion d'"autorité". Les expressions "Office fédéral" (resp. OFROU) et "autorité" ne sont plus utilisées que là où il semble encore nécessaire de désigner un service particulier comme compétent à l'intérieur des compétences fédérales ou cantonales déjà fixées

Art. 79 Compétences des cantons

	1	104 al. 1, phr.1			
--	---	------------------	--	--	--

	2, phr.1	cf. 107 al. 6 (développé: actualisé/précisé)	Nouveau: complété par les cas "aménagement de l'espace routier et réfection d'une route"		Systématique: ne sont pas de véritables dispositions de procédure, mais ont un rapport avec la compétence et les droits de participation - relèvent donc plutôt du chapitre 11 et non du chapitre 10 de l'OSRO-P
	2, phr.2	cf. 107 al. 7 (abandon de différenciation/ étendu)	désormais, la police cantonale de la circulation doit elle aussi donner son avis pour tous les arrêts des véhicules publics en trafic de ligne (càd y compris les arrêts de tram!)		
Art. 80 Compétences de la Confédération					
	1	104 al. 3, phr.1&2 (cf. aussi 110 al. 2)			
	2, phr.1	104 al. 4, membre de phrase1			
	2, phr.2&3	111 al. 2			
	3	104 al. 4, membre de phrase2			
Art. 81 Compétences et droits de participation spécifiques aux chemins de fer					
	1	112			
	2	104 al. 6			
Art. 82 Compétences et droits de participation spécifiques aux aires de circulation en propriété privée					
	1	113 al. 2			
	2	113 al. 3 (cf. aussi 104 al. 5 let b)			
	3	104 al. 5 let a			
Art. 83 Surveillance					
	1, phr.1	cf. 105 al. 1, phr.2 (simplifié)			la surveillance sur les communes est désormais dissociée et traitée par l'art. 83 al. 2 OSRO-P
	1, phr.2	105 al. 2, phr.2			
	2	104 al. 2 (& cf. aussi 105 al. 1 phr.2)			
	3	cf. 110 al. 3 (développé)	ne nécessite plus de demande; la compétence relève désormais du DETEC et non plus du Conseil fédéral		
Chapitre 12: Réclames routières					
Art. 84 Définitions					
	1	95 al. 1			
	2	95 al. 2			
Art. 85 Principes					
	1 let a	96 al. 2 let a			Al. 1 & 2 intervertis: il faut d'abord citer les interdictions absolues, et ensuite les éventuelles interdictions supplémentaires
	1 let b	cf. 96 al. 2 let b (développé)	étendu aux zones de rencontre		
	1 let c	cf. 96 al. 2 let c (simplifié)	ne vaut plus uniquement dans les tunnels "signalisés"		
	1 let d	cf. 96 al. 2 let d (développé)	intégration des systèmes de gestion du stationnement (désormais admis en tant que "autre annonce")		
	2	96 al. 1			
Art. 86 Réclames routières aux abords des signaux					
	1	97 al. 1			
	2	97 al. 2 let a&c			
Art. 87 Réclames routières aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes					
	1	98 al. 1			
	2	98 al. 2			
	3	98 al. 3			
Art. 88 Autorisations					
	1, phr.1	99 al. 1, phr.1			
	1, phr.2, Teilsatz1			X	
	1, phr.2, membre de phrase2	99 al. 1, phr.2			
	2	99 al. 2			
Chapitre 13: Dispositions pénales et finales					
Art. 89 Dispositions pénales					
	let a	114 al. 1 let a			
	let b	114 al. 2			
Art. 90 Application de l'ordonnance, exceptions					

	1, phr.1	cf. 115 al. 1, membre de phrase 2 (précisé)			
	1, phr.2&3			X (nouvelle annexe à l'OSRO-P)	
	2	cf. 115 al. 1, membre de phrase 1 (développé)	Transfert de la compétence générale en matière d'instructions du DETEC à l'OFROU		
	3	115 al. 2, phr.2			
	4	cf. 115 al. 3 (développé)	Suppression des "stations téléphoniques": si le signal «Téléphone» (4.81) est supprimé, la mention des stations téléphoniques à cet endroit perd toute justification.		
Art. 90a Abrogation du droit antérieur					
				X	
Art. 90b Dispositions transitoires					
	1			X	
	2			X	
	3			X	
	4			X	
Art. 91 Entrée en vigueur					
				X	